

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-067

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Direction de la citoyenneté et de la légalité

81-2022-02-11-00002 - Avis n° P039148121 rendu par la CDAC le 3 février 2022 (2 pages)

Page 3

81-2022-02-11-00001 - Avis rendu par la CDAC du 3 février 2022 (2 pages)

Page 6

Préfecture du Tarn

81-2022-02-11-00002

Avis n° P039148121 rendu par la CDAC le 3
février 2022



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial
Mèl. : pref-cdac81@tarn.gouv.fr

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn du 3 février 2022 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de Graulhet par la création de 6 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 3 798 m². (CDAC n° P039148121)

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 163 et 166 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn appelée à statuer sur le dossier n° P039148121 ;
- Vu la demande reçue par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 26 novembre 2021 sous le n° PC 081 105 21 T0072, déposée par la SCI LA BOUSQUETARIE, dont le siège social se situe Métairie Neuve 81300 GRAULHET, représentée par M. Bruno LEFEBVRE, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 décembre 2021 sous le n° P039148121, visant à recueillir l'avis de la commission sur le projet d'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de Graulhet par la création de 6 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 3 798 m² ;
- Vu le rapport d'instruction du 20 janvier 2022 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. William MODELY, représentant le directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Après avoir entendu les pétitionnaires ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 février 2022 ;
- Vu le résultat favorable des votes ;
- Après avoir entendu le pétitionnaire M. Bruno LEFEBVRE, représentant la SCI LA BOUSQUETARIE ;

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-cdac81@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que le projet est situé en entrée de ville à l'Ouest de Graulhet, à 2,5 km du centre-ville ;

Considérant que le projet, situé dans les zones 1Ux du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, approuvé le 28 mai 2004, qui autorise l'implantation d'activités commerciales, est compatible avec le PLU ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 081 105 21 T0072 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LA BOUSQUETARIE, relative à l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de Graulhet par la création de 6 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 3 798 m² - dossier CDAC n° P039148121.

Le vote se décompose ainsi :

8 votes favorables :

- M. Blaise AZNAR, maire de Graulhet,
- M. Olivier DAMEZ, communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Mme Sandrine SOLIMAN, Conseil Régional,
- M. Emmanuel JOULIE, Conseil Départemental,
- Mme Christel AIZES, mairie de Castres,
- Mme Josette SALESES, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Michaële BOTT, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Jacques CARTIAUX, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire et développement durable.

Article 2 - Cette décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Un extrait de cette décision sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *La Dépêche du Midi* et *Le Journal d'Ici*.

Article 3 - La préfète, le maire de Graulhet et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Albi, le 11 février 2022

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédock 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-cdac81@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Préfecture du Tarn

81-2022-02-11-00001

Avis rendu par la CDAC du 3 février 2022



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial
Mèl. : pref-cdac81@tarn.gouv.fr

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn du 3 février 2022 sur le projet d'agrandissement de 982 m² de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC de Graulhet, entraînant l'extension de l'ensemble commercial formé par ce commerce, sa galerie marchande d'une surface de vente de 737 m² et le magasin Sport 2000 d'une surface de vente de 478 m², portant la surface de vente totale de 5 715 m² à 6 697 m². (CDAC n° P039138121)

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 163 et 166 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn appelée à statuer sur le dossier n° P039138121 ;
- Vu la demande reçue par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 26 novembre 2021 sous le n° PC 081 105 21 T0071, déposée par la SAS GRAULHET DISTRIBUTION, dont le siège social se situe route de Lavaur 81300 GRAULHET, représentée par M. Bruno LEFEBVRE, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 décembre 2021 sous le n° P039138121, visant à recueillir l'avis de la commission sur le projet d'agrandissement de 982 m² de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC de Graulhet, entraînant l'extension de l'ensemble commercial formé par ce commerce, sa galerie marchande d'une surface de vente de 737 m² et le magasin Sport 2000 d'une surface de vente de 478 m², portant la surface de vente totale de 5 715 m² à 6 697 m² ;
- Vu le rapport d'instruction du 20 janvier 2022 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. William MODELLY, représentant le directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Après avoir entendu les pétitionnaires ;

Tél : 05 63 45 61 61

Mèl : pref-cdac81@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 février 2022 ;

Vu le résultat favorable des votes ;

Après avoir entendu le pétitionnaire M. Bruno LEFEBVRE, représentant la SAS GRAULHET DISTRIBUTION ;

Considérant que le projet est situé en entrée de ville à l'Ouest de Graulhet, à 2,5 km du centre-ville ;

Considérant que le projet, situé dans les zones 1Ux du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, approuvé le 28 mai 2004, qui autorise l'implantation d'activités commerciales, est compatible avec le PLU ;

Considérant que le projet, réalisé sur un espace de voirie, n'entraîne pas de nouvelle consommation foncière ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 081 105 21 T0071 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS GRAULHET DISTRIBUTION, relative à l'agrandissement de 982 m² de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC de Graulhet, entraînant l'extension de l'ensemble commercial formé par ce commerce, sa galerie marchande d'une surface de vente de 737 m² et le magasin Sport 2000 d'une surface de vente de 478 m², portant la surface de vente totale de 5 715 m² à 6 697 m² - dossier CDAC n° P039138121.

Le vote se décompose ainsi :

8 votes favorables :

- M. Blaise AZNAR, maire de Graulhet,
- M. Olivier DAMEZ, communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Mme Sandrine SOLIMAN, Conseil Régional,
- M. Emmanuel JOULIE, Conseil Départemental,
- Mme Christel AIZES, mairie de Castres,
- Mme Josette SALETTES, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Michaële BOTT, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Jacques CARTIAUX, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire et développement durable.

Article 2 - Cette décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Un extrait de cette décision sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *La Dépêche du Midi* et *Le Journal d'Ici*.

Article 3 - La préfète, le maire de Graulhet et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Albi, le 11 février 2022

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-cdac81@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr